

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : <b>Policy – Politique</b></p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : <b>September 1, 2015 Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: <b>Policy – Politique 15</b></p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : <b>The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## ARRÊT DES PROCÉDURES ET REPRISE DES PROCÉDURES

### 1. Arrêt des procédures

Conformément à l’article 579(1) du *Code Criminel*, le procureur général ou un avocat mandaté par lui peut ordonner une suspension de procédure.

Le pouvoir du procureur général d’ordonner une suspension de procédure a été délégué au directeur des Poursuites publiques. Lorsque le procureur de la Couronne juge qu’une suspension de procédure en vertu du paragraphe 579(1) peut être appropriée, il consulte le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, et si le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées est du même avis, il obtient le consentement du directeur des Poursuites publiques pour ordonner un arrêt des procédures.

(Un arrêt des procédures ne devrait être présenté que dans des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu’un arrêt des procédures est présenté, le procureur de la Couronne doit en noter les raisons dans le dossier et énoncer ces raisons en audience publique, sauf circonstances exceptionnelles.

### 2. Reprise des procédures

#### 2.1 Délais de prescription pour la reprise de procédure

Conformément au paragraphe 579(2) du *Code Criminel* lorsqu’un arrêt des procédures est accordé, les procédures peuvent être reprises par le procureur général ou par l’avocat mandaté par lui :

- a) au courant de l’année où l’arrêt a été présenté, pour les actes criminels;
- b) avant l’expiration du délai de prescription, pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le pouvoir du procureur général de reprendre les procédures dont l’arrêt a été présenté a été délégué au directeur des Poursuites publiques.

#### 2.2 Circonstances favorables à la reprise des procédures

En règle générale, les procédures ne doivent être reprises que dans les cas suivants:

- a) il y a une probabilité raisonnable de culpabilité;
- b) la poursuite est dans l’intérêt public;
- c) la reprise n’est pas un abus de procédure.

### 3. Documents connexes

Politique 16    Retrait des accusations